



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Commission des institutions

Rapport

Étude détaillée du projet de loi n° 140 – Loi concernant les services dont bénéficie un ancien premier ministre

(Texte adopté avec des amendements)

Procès-verbaux des séances des 20 mars, 15 et 31 mai 2018

Dépôt à l'Assemblée nationale :
n° 4433-20180605

QUÉBEC

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE SÉANCE, LE MARDI 20 MARS 2018.....	1
REMARQUES PRÉLIMINAIRES	1
ÉTUDE DÉTAILLÉE	2
DEUXIÈME SÉANCE, LE MARDI 15 MAI 2018	3
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite).....	3
TROISIÈME SÉANCE, LE JEUDI 31 MAI 2018.....	6
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite).....	6
REMARQUES FINALES	7

ANNEXES

- I. Amendements adoptés
- II. Amendements rejetés, retirés ou irrecevables
- III. Liste des documents déposés

Première séance, le mardi 20 mars 2018

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n^o 140 – Loi concernant les services dont bénéficie un ancien premier ministre (Ordre de l'Assemblée le 14 février 2018)

Membres présents :

M. Auger (Champlain), président

M. Boucher (Ungava)

M. H. Plante (Maskinongé) en remplacement de M. Rousselle (Vimont)

M. Jolin-Barrette (Borduas), porte-parole du deuxième groupe d'opposition responsable de la réforme des institutions démocratiques

M. Merlini (La Prairie)

M. Pagé (Labelle), porte-parole de l'opposition officielle responsable de la réforme des institutions démocratiques, en remplacement de M. Marceau (Rousseau)

M. Reid (Orford)

M^{me} Weil (Notre-Dame-de-Grâce), ministre responsable de l'Accès à l'information et de la Réforme des institutions démocratiques

La Commission se réunit à la salle du Conseil législatif de l'hôtel du Parlement.

À 10 h 13, M. Auger (Champlain) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M^{me} Weil (Notre-Dame-de-Grâce) fait des remarques préliminaires.

Avec la permission de M. le président, M^{me} Weil (Notre-Dame-de-Grâce) dépose le document coté CI-229 (annexe III).

M. Pagé (Labelle) et M. Jolin-Barrette (Borduas) font des remarques préliminaires.

ÉTUDE DÉTAILLÉE

Article 1 : M^{me} Weil (Notre-Dame-de-Grâce) propose l'amendement coté Am a (Annexe II).

Un débat s'engage.

À 11 h 09, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 17 minutes.

Le débat se poursuit.

M. Pagé (Labelle) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

Un débat s'engage.

À 11 h 52, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 40 minutes.

Le débat se poursuit.

Avec le consentement de la Commission, M. Pagé (Labelle) retire le sous-amendement coté Sam a.

Avec le consentement de la Commission, M^{me} Weil (Notre-Dame-de-Grâce) retire l'amendement coté Am a.

À 11 h 56, M. le président lève la séance et la Commission suspend ses travaux jusqu'à 16 heures, où elle entreprendra un autre mandat.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Carolyne Paquette

Pierre Michel Auger

CP/vb

Québec, le 20 mars 2018

Deuxième séance, le mardi 15 mai 2018

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n^o 140 – Loi concernant les services dont bénéficie un ancien premier ministre (Ordre de l'Assemblée le 14 février 2018)

Membres présents :

M. Auger (Champlain), président

M. Boucher (Ungava)

M. Huot (Vanier-Les Rivières)

M. Jolin-Barrette (Borduas), porte-parole du deuxième groupe d'opposition responsable de la réforme des institutions démocratiques

M. Merlini (La Prairie)

M. Pagé (Labelle), porte-parole de l'opposition officielle responsable de la réforme des institutions démocratiques, en remplacement de M^mc Hivon (Joliette)

M. Rousselle (Vimont)

M^mc Weil (Notre-Dame-de-Grâce), ministre responsable de l'Accès à l'information et de la Réforme des institutions démocratiques

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 10 h 11, M. Auger (Champlain) déclare la séance ouverte.

M^mc la secrétaire informe la Commission du remplacement.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 1 (suite): M^mc Weil (Notre-Dame-de-Grâce) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

M^mc Weil (Notre-Dame-de-Grâce) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 10 h 30, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 10 h 49, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

M. Jolin-Barrette (Borduas) propose le sous-amendement coté Sam 1 (annexe I).

Après débat, le sous-amendement est adopté.

L'amendement, amendé, est adopté.

M^{me} Weil (Notre-Dame-de-Grâce) propose l'amendement coté Am 3 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Un débat s'engage.

À 11 h 36, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 10 minutes.

M. Pagé (Labelle) propose l'amendement coté Am b (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Pagé (Labelle), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Jolin-Barrette (Borduas) et M. Pagé (Labelle) - 2.

Contre : M. Boucher (Ungava), M. Merlini (La Prairie), M. Rousselle (Vimont) et M^{me} Weil (Notre-Dame-de-Grâce) - 4.

Abstention : M. Auger (Champlain) - 1.

L'amendement est rejeté.

M. Jolin-Barrette (Borduas) propose l'amendement coté Am c (annexe II).

À 11 h 59, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

À 12 heures, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Carolyne Paquette

Pierre Michel Auger

CP/vb

Québec, le 15 mai 2018

Troisième séance, le jeudi 31 mai 2018

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n^o 140 – Loi concernant les services dont bénéficie un ancien premier ministre (Ordre de l'Assemblée le 14 février 2018)

Membres présents :

M. Auger (Champlain), président

M. Huot (Vanier-Les Rivières)

M. Jolin-Barrette (Borduas), porte-parole du deuxième groupe d'opposition responsable de la réforme des institutions démocratiques

M^{me} Nichols (Vaudreuil)

M. Pagé (Labelle), porte-parole de l'opposition officielle responsable de la réforme des institutions démocratiques, en remplacement de M. Marceau (Rousseau)

M. Rousselle (Vimont)

M^{me} Roy (Montarville)

M^{me} Weil (Notre-Dame-de-Grâce), ministre responsable de l'Accès à l'information et de la Réforme des institutions démocratiques

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 12 h 08, M. Auger (Champlain) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission du remplacement.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 1 (suite) : Un débat s'engage sur l'amendement coté Am c (annexe II).

Avec le consentement de la Commission, M. Jolin-Barrette (Borduas) retire l'amendement coté Am c.

M. Weil (Notre-Dame-de-Grâce) propose l'amendement coté Am 4 (annexe I).
Après débat, l'amendement est adopté.

M. Weil (Notre-Dame-de-Grâce) propose l'amendement coté Am 5 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 12 h 29, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est adopté.

M. Weil (Notre-Dame-de-Grâce) propose l'amendement coté Am 6 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 1, amendé, est adopté.

Article 2 : L'article 2 est adopté.

Titre du projet de loi : Le titre du projet de loi est adopté.

M. Auger (Champlain) propose :

QUE la Commission procède à l'ajustement des références contenues dans les articles du projet de loi afin de tenir compte de la mise à jour continue du Recueil des lois et des règlements du Québec effectuée en vertu de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (chapitre R-2.2.0.0.2).

La motion est adoptée.

REMARQUES FINALES

M. Jolin-Barrette (Borduas), M. Pagé (Labelle) et M^{me} Weil (Notre-Dame-de-Grâce) font des remarques finales.

À 12 h 46, M. le président lève la séance et la Commission, ayant accompli son mandat, ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Carolyne Paquette

Pierre Michel Auger

CP/vb

Québec, le 31 mai 2018

ANNEXE I

Amendements adoptés

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 140

Am 1
Art 1
1
(art 11.0.1)

LOI CONCERNANT LES SERVICES DONT BÉNÉFICIE UN ANCIEN PREMIER MINISTRE

adopté
C.P.

AMENDEMENT

ARTICLE 1

(Paragraphe 1° de l'article 11.0.1 introduit par l'article 1 du projet de loi)

Remplacer, dans le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 11.0.1 introduit par l'article 1 du projet de loi, « une voiture fournie » par « un véhicule fourni ».

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à remplacer le terme « voiture » par « véhicule » qui est plus large et qui est habituellement utilisé. Pour le premier ministre en poste et les ministres, l'expression utilisée est d'ailleurs « véhicule de fonction ».

Paragraphe 1° de l'article 11.0.1 tel que modifié par cet amendement

11.0.1. Un ancien premier ministre bénéficie, pour une période d'un an suivant la cessation de ses fonctions, des services suivants :

1° une protection assurée sur le territoire du Québec par une personne désignée par le ministre de la Sécurité publique, ainsi qu'~~une voiture fournie~~ **un véhicule fourni** par le gouvernement;

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 140

Am 2
Art 1
(art 11.0.1)

LOI CONCERNANT LES SERVICES DONT BÉNÉFICIE UN ANCIEN PREMIER MINISTRE

AMENDEMENT

adopté
C.P.

ARTICLE 1

(Sous-paragraphe c du paragraphe 4° du premier alinéa de l'Article 11.0.1 introduit par l'article 1 du projet de loi)

Remplacer le sous-paragraphe c du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 11.0.1 introduit par l'article 1 du projet de loi par le suivant :

« c) une ou deux personnes de son choix, dont la rémunération annuelle combinée ne peut excéder le traitement auquel a droit un attaché politique au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable selon les barèmes fixés par le Conseil du trésor conformément à l'article 11.6, rémunérées à partir de la masse salariale maximale autorisée pour la rémunération de l'ensemble du personnel du cabinet du premier ministre en exercice. ».

Sam1

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à prévoir qu'un ancien premier ministre bénéficie des services d'une ou de deux personnes de son choix plutôt que des services d'un attaché politique. La rémunération annuelle combinée de ces personnes ne pourrait excéder le traitement annuel auquel a droit un attaché politique au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable, selon les barèmes fixés par le Conseil du trésor, conformément à l'article 11.6 de la Loi sur l'exécutif. Selon la Directive 4-83 concernant le recrutement, la nomination, la rémunération et les autres conditions de travail du personnel des cabinets de ministre, le maximum de l'échelle de traitement applicable à un attaché politique est actuellement de 84 335 \$.

**SOUS-AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 140**

*Sam 1
Am 2
Art 1*

LOI CONCERNANT LES SERVICES DONT BÉNÉFICIE UN ANCIEN PREMIER MINISTRE

SOUS-AMENDEMENT

*adopté
C.P.*

ARTICLE 1

(Sous-paragraphe c du paragraphe 4° du premier alinéa de l'Article 11.0.1 introduit par l'article 1 du projet de loi)

Remplacer, dans le sous-paragraphe c du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 11.0.1 proposé par amendement et après les mots « à partir », « de » par les mots « d'une enveloppe réservée à même ».

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 140

Am 3
Art 1
3
(art 11.0.1)

LOI CONCERNANT LES SERVICES DONT BÉNÉFICIE UN ANCIEN PREMIER MINISTRE

AMENDEMENT

*adopté
C. P.*

ARTICLE 1

(Deuxième alinéa de l'article 11.0.1 introduit par l'article 1 du projet de loi)

Remplacer, dans le deuxième alinéa de l'article 11.0.1 introduit par l'article 1 du projet de loi, « aux paragraphes 1° à 3° du » par « au ».

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à ce que la prolongation des services pour une période de trois mois, jusqu'à concurrence d'un an, pour chaque année complète où il a été premier ministre, s'applique à tous les services décrits au premier alinéa, incluant les services de soutien administratif prévus au paragraphe 4°.

Deuxième alinéa de l'article 11.0.1 tel que modifié par cet amendement

[...]

La période au cours de laquelle un ancien premier ministre bénéficie des services décrits ~~aux paragraphes 1° à 3° du~~ au premier alinéa est prolongée de trois mois, jusqu'à concurrence d'un an, pour chaque année complète où il a été premier ministre. Dans le cas où la période au cours de laquelle l'ancien premier ministre a exercé ses fonctions comporte une fraction d'année, la prolongation est calculée pour cette fraction d'année en proportion du nombre de jours qu'elle comporte.

[...]

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 140

Am 21
Art 1
4
(art 11.0.1)

LOI CONCERNANT LES SERVICES DONT BÉNÉFICIE UN ANCIEN PREMIER MINISTRE

AMENDEMENT

adopté
C.P.

ARTICLE 1

(Troisième alinéa de l'article 11.0.1 introduit par l'article 1 du projet de loi)

Supprimer le troisième alinéa de l'article 11.0.1 introduit par l'article 1 du projet de loi.

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à supprimer le troisième alinéa de l'article 11.0.1 introduit par l'article 1 du projet de loi puisque celui-ci serait plutôt repris dans un nouvel article 11.0.1.1 proposé par amendement qui regrouperait l'ensemble des conditions se rapportant au soutien administratif.

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 140

Am 5
Art 1

(art 11.0.1.1)

LOI CONCERNANT LES SERVICES DONT BÉNÉFICIE UN ANCIEN PREMIER MINISTRE

AMENDEMENT

ARTICLE 1

(Nouvel article 11.0.1.1 introduit par l'article 1 du projet de loi)

adopté
C.P.

Insérer, après l'article 11.0.1 introduit par l'article 1 du projet de loi, l'article suivant :

« **11.0.1.1.** Un ancien premier ministre bénéficie des services décrits au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 11.0.1 afin d'assurer une transition suivant la cessation de ses anciennes fonctions à ce titre et de lui permettre de répondre aux demandes liées à celles-ci, notamment à des fins éducative, sociale, documentaire ou historique. Ils ne peuvent être utilisés à des fins personnelles, professionnelles ou partisanses.

Pour l'application du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 11.0.1, la période d'un an prévue à cet article commence trois mois suivant la cessation par l'ancien premier ministre de ses fonctions ou, si elle est antérieure, à la date où celui-ci commence à bénéficier de l'un ou l'autre des éléments de soutien administratif mentionnés à ce paragraphe. Dans le cas où l'ancien premier ministre demeure chef d'un groupe parlementaire au sens du Règlement de l'Assemblée nationale, la période commence alors, suivant les mêmes modalités, à la cessation de ses fonctions de chef d'un tel groupe parlementaire. ».

COMMENTAIRE

Cet amendement introduit un nouvel article qui vise à préciser à quelles fins des services administratifs sont rendus à un ancien premier ministre. L'amendement précise que ces services visent à assurer une transition suivant la cessation de ses anciennes fonctions de premier ministre. Cette transition peut comprendre, par exemple, l'évaluation et l'archivage de documents appartenant à un ancien premier ministre et pouvant avoir une valeur historique pour le Québec. Ces services visent également à permettre à un ancien premier ministre de répondre à diverses demandes liées à ses anciennes fonctions comme répondre à de la correspondance, prononcer des discours ou faire des entrevues, par exemple. Cet amendement précise également que ces services ne peuvent servir à des fins personnelles, professionnelles ou partisanses.

Le deuxième alinéa proposé reprend le troisième alinéa de l'article 11.0.1 introduit par l'article 1 du projet de loi. Cet alinéa a été déplacé afin de regrouper, dans un même article, les conditions se rapportant au soutien administratif décrit au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 11.0.1. Enfin, il est prévu que si l'ancien premier ministre demeure chef d'un groupe parlementaire reconnu, les services administratifs auxquels il aurait droit débutent à la cessation de ses fonctions de chef d'un tel groupe parlementaire plutôt qu'à la cessation de ses fonctions de premier ministre, suivant les mêmes modalités.

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 140

Am 6
Art 1
(art 11.0.2)

LOI CONCERNANT LES SERVICES DONT BÉNÉFICIE UN ANCIEN PREMIER MINISTRE

AMENDEMENT

*adopté
C.P.*

ARTICLE 1

(Article 11.0.2 introduit par l'article 1 du projet de loi)

Remplacer, dans l'article 11.0.2 introduit par l'article 1 du projet de loi, « du service mentionné au paragraphe 1° » par « des services mentionnés aux paragraphes 1° et 3° ».

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à ce que les systèmes de sécurité et de télésurveillance de la résidence de l'ancien premier ministre soient maintenus si l'évaluation de la menace par le ministre de la Sécurité publique le justifie, comme cela est prévu pour la protection sur le territoire du Québec comprenant un véhicule fourni par le gouvernement et un garde du corps.

Article 11.0.12 tel que modifié par cet amendement

11.0.2. Un ancien premier ministre peut bénéficier du service mentionné au paragraphe 4° **des services mentionnés aux paragraphes 1° et 3°** du premier alinéa de l'article 11.0.1 pour une période supérieure à celle qui est prévue à cet article si l'évaluation de la menace par le ministre de la Sécurité publique le justifie.

ANNEXE II

Amendements rejetés, retirés ou irrecevables

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 140

Am a
Art 1
(art 11.01)

LOI CONCERNANT LES SERVICES DONT BÉNÉFICIE UN ANCIEN PREMIER MINISTRE

AMENDEMENT

Retiré
C. Fauguet

ARTICLE 1

(Article 11.0.1 introduit par l'article 1 du projet de loi)

L'article 11.0.1 que l'article 1 du projet de loi propose est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de « une voiture fournie » par « un véhicule fourni »;

2° dans le sous-paragraphe c du paragraphe 4 du premier alinéa :

- a) par le remplacement de « un attaché politique de son choix, rémunéré » par « une personne de son choix, rémunérée »;
- b) par l'insertion, après « Conseil du trésor », de « pour un attaché politique »;

3° par la suppression du troisième alinéa.

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à remplacer le terme « voiture » par « véhicule » qui est plus large et qui est habituellement utilisé. Pour le premier ministre en poste et les ministres, l'expression utilisée est d'ailleurs « véhicule de fonction ».

Cet amendement vise aussi à préciser que la personne qui assiste un ancien premier ministre n'est pas un attaché politique. Il s'agit plutôt d'une personne qui l'assisterait, lui permettrait d'assurer une transition suivant la cessation de ses fonctions d'ancien premier ministre et lui permettrait de répondre aux diverses demandes liées à celles-ci. Cette personne serait rémunérée selon les barèmes établis pour un attaché politique. Selon la Directive 4-83 concernant le recrutement, la nomination, la rémunération et les autres conditions de travail du personnel des cabinets de ministre, les barèmes d'un attaché politique sont les mêmes que pour un actuaire et varient actuellement de 40 335 \$ à 84 335 \$.

Enfin, cet amendement supprime le troisième alinéa de cet article qui sera repris dans un nouvel article proposé par amendement.

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 140

LOI CONCERNANT LES SERVICES DONT BÉNÉFICIE UN ANCIEN PREMIER MINISTRE

Article 11.0.1 tel que modifié par cet amendement

« 11.0.1. Un ancien premier ministre bénéficie, pour une période d'un an suivant la cessation de ses fonctions, des services suivants :

1° une protection assurée sur le territoire du Québec par une personne désignée par le ministre de la Sécurité publique, ainsi qu'une voiture fournie ~~un véhicule fourni~~ par le gouvernement;

2° une protection assurée par une personne désignée par le ministre de la Sécurité publique lors d'un déplacement à l'extérieur du Québec, dans le cadre d'une mission envoyée au nom du gouvernement, si l'évaluation de la menace par le ministre de la Sécurité publique le justifie;

3° le maintien des systèmes de sécurité et de télésurveillance de sa résidence, reliés à la centrale de surveillance de la Sûreté du Québec;

4° un soutien administratif qui inclut uniquement :

a) un bureau d'une superficie utilisable d'au plus 100 m², fourni par la Société québécoise des infrastructures;

b) le mobilier, les fournitures et les équipements de bureau et de téléphonie mobile correspondant aux normes gouvernementales, fournis par le ministère du Conseil exécutif;

c) ~~un attaché politique de son choix, rémunéré~~ **une personne de son choix, rémunérée** selon les barèmes fixés par le Conseil du trésor **pour un attaché politique** conformément à l'article 11.6 à partir de la masse salariale maximale autorisée pour la rémunération de l'ensemble du personnel du cabinet du premier ministre en exercice.

La période au cours de laquelle un ancien premier ministre bénéficie des services décrits aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa est prolongée de trois mois, jusqu'à concurrence d'un an, pour chaque année complète où il a été premier ministre. Dans le cas où la période au cours de laquelle l'ancien premier ministre a exercé ses fonctions comporte une fraction d'année, la prolongation est calculée pour cette fraction d'année en proportion du nombre de jours qu'elle comporte.

~~Pour l'application du paragraphe 4° du premier alinéa, la période d'un an commence trois mois suivant la cessation par l'ancien premier ministre de ses fonctions ou, si elle est antérieure, à la date où celui-ci commence à bénéficier de l'un ou l'autre des éléments de soutien administratif mentionnés à ce paragraphe.~~

Sama
Ama
Art 1

Projet de loi n°140 : Loi concernant les services dont bénéficie un ancien premier ministre

Sous-AMENDEMENT

Retiré
C. Paquet

Article 1

Modifier le sous-paragraph c du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 17.0.1 de la loi sur l'exécutif inséré par l'article 1 du projet de loi n° 140 en le remplaçant par celui-ci :

« c) une masse salariale équivalente à celle d'un attaché politique rémunéré selon les barèmes fixés par le Conseil du trésor conformément à l'article 11.6 à partir de la masse salariale autorisée pour la rémunération de l'ensemble du personnel du cabinet du premier ministre en exercice. »

Modifier l'amendement proposé à l'article 1 par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

2° ^{Remplacer} le sous-paragraph c du paragraphe 4 du premier alinéa par celui

« c) une masse salariale équivalente à celle d'un attaché politique rémunéré selon les barèmes fixés par le Conseil du trésor conformément à l'article 11.6 à partir de la masse salariale autorisée pour la rémunération de l'ensemble du personnel du cabinet du premier ministre en exercice. »

Amb
Art 1
(art 11.0.1)

Projet de loi n°140 : Loi concernant les services dont bénéficie un ancien premier ministre

AMENDEMENT

Ajouter, dans le deuxième alinéa de l'article 11.0.1 introduit par l'article 1 du projet de loi, après les mots « quelle comporte », les mots

« toutefois si l'ancien premier ministre est toujours député, il ne disposera que du tiers de la durée pour les services décrite au paragraphe 4° du premier alinéa »

Rejeté
C.P.

ANNEXE III

Liste des documents déposés

Liste des documents déposés

Weil, Kathleen. [Propositions d'amendements de la ministre au projet de loi n° 140, Loi concernant les services dont bénéficie un ancien premier ministre]. Non daté. 2 feuilles. Déposé le 20 mars 2018. CI-229